



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-015-2023-08

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle**

IDF-2023-08-03-00003 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société NGE GENIE CIVIL, pour son intervention sur le site de construction de la ligne CDG EXPRESS Zone D - 93200 Saint-Denis (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l environnement, de l aménagement et des transports d Île-de-France / Service nature, paysage et ressources**

IDF-2023-08-04-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres à Paris 1 place d Italie dans le 13ème arrondissement de Paris (3 pages)

Page 6

IDF-2023-08-04-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres à Paris face au 8, boulevard des Batignolles dans le 17ème arrondissement de Paris (3 pages)

Page 10

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-08-03-00003

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société NGE GENIE CIVIL, pour son intervention  
sur le site de construction de la ligne CDG  
EXPRESS Zone D - 93200 Saint-Denis

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE NGE GENIE CIVIL,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE CDG EXPRESS Zone D  
93200 SAINT-DENIS**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1938 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Saint-Denis au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 7 juin 2023 par Monsieur Pascal BOIXIERE, Directeur régional adjoint de la société NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'activités de Laurade – Saint Etienne du Grès 13156 TARASCON Cedex et présentée par Madame Valérie BARBOSA, en qualité de chargée RH pour l'intervention de 16 salariés sur le site de construction de la ligne CDG Express Zone D à Saint-Denis les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 2 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 19 avril 2023 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 7 juin 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** la saisine pour avis des autorités et organismes prévus par l'article L. 3132-21 du Code du travail ;

**VU** les avis favorables de la MGP, la CCI, la CFE/CGC, la CFTC et du MEDEF ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société NGE GENIE CIVIL indique qu'elle doit réaliser en bordure des voies ferroviaires des écrans de protection des caténaires ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de circulation de la voie ferroviaire pour des raisons de sécurité ; que la SNCF a accordé une Interruption Temporaire de Circulation (ITC) sur la période couvrant la demande sollicitée ;

Tél. : 01.70.96.13.54  
Mèl : [drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf.ucrgc@drieets.gouv.fr)  
DRIEETS d'Île-de-France  
21, rue Madeleine Vionnet 93300 AUBERVILLIERS  
<https://idf.drieets.gouv.fr>

**CONSIDERANT** que l'intervention le dimanche sous ITC est le seul moyen de réaliser l'ouvrage dans les conditions de sécurité imposées et permet de contribuer au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la Société NGE GENIE CIVIL est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical, **pour 14 de ses salariés et 2 intérimaires, les dimanches 3, 10 et 17 décembre 2023** pour la réalisation de travaux de génie civil sous ITC en Zone D du chantier CDGX à Saint-Denis.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 3 août 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

*signé*

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-04-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre  
ou de porter atteinte à un arbre ou de  
compromettre la conservation ou de modifier  
radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres  
d'une allée ou d'un alignement d'arbres à Paris 1  
place d'Italie dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de  
Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE À UN ARBRE OU DE COMPROMETTRE  
LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE PLUSIEURS ARBRES  
D'UNE ALLÉE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES A PARIS 1 PLACE D'ITALIE DANS LE 13<sup>ème</sup>  
ARRONDISSEMENT DE PARIS**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 350-3 et le décret d'application du 19 mai 2023 ;

Vu la demande d'autorisation du 4 juillet 2023, présentée par la RATP s'agissant d'une demande d'autorisation d'abattage d'un Paulownia tomentosa, complétée le 19, 20 et 24 juillet 2023 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, comprenant le descriptif de la demande, sa justification, des éléments graphiques du projet, la fiche technique de l'arbre, et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction, de compensation, et les compléments d'information sur l'alignement ;

Vu l'avis en date du 31 juillet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'information faite à la Maire de Paris en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le cadre de travaux dans lequel cet abattage est demandé, s'agissant de travaux de reprise d'étanchéité par extrados de locaux RATP L5, 6 et 7 du métro Station Porte d'Italie, situé 1, Place d'Italie au niveau du parvis de la Marie de l'Hôtel de Ville du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que le Paulownia tomentosa identifié sous le n° 301 677 de la base de données IDBASE Ville de Paris, situé 1, Place d'Italie sur le trottoir de l'avenue des Gobelins, se trouve sur l'emplacement de la zone de terrassement de l'ouvrage RATP à étancher qui sera mis à nu et sur lequel repose l'arbre dont le système racinaire s'est développé au-dessus et sur les retombées de l'ouvrage ;

Considérant la note justificative sur les caractéristiques du projet et ses impacts, rédigée par la RATP, démontrant l'impossibilité d'éviter l'abattage du *Paulownia tomentosa* compte tenu de la proximité de l'ouvrage ;

Considérant que le *Paulownia tomentosa* a été planté en 1980, qu'il appartient à un alignement courbe et symétrique composé de 8 arbres situés le long du trottoir axé sur l'Hôtel de Ville et donnant sur la place d'Italie, que cet alignement est également constitutif de la composition générale de la place d'Italie également plantée de *Paulownia* ;

Considérant que le *Paulownia tomentosa* concerné par l'abattage, répond aux caractéristiques suivantes : d'une hauteur de 6 m et de 60 cm de circonférence, il présente un bon état phytosanitaire et se trouve à une inter-distance de 5,98m de l'arbre à proximité ;

Considérant que le *Paulownia tomentosa* est positionné sur un corridor urbain de biodiversité parisiens à fonctionnalité écologique décrite comme modérée, correspondant localement aux connexions complémentaires entre secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain à l'échelle régionale décrits dans le SRCE ; qu'il n'est pas identifié au Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris comme un arbre remarquable, et que cet arbre ne présente pas de cavités susceptibles d'héberger des espaces protégées compte tenu de sa faible circonférence ;

Considérant que le *Paulownia tomentosa* fait partie d'une composition plantée rayonnante d'époque moderne de la Place d'Italie ; que sa suppression définitive dans l'alignement affecterait l'équilibre de l'alignement des 8 arbres et l'ensemble paysager de la place de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que les études et les optimisations du projet n'ont pas permis d'éviter d'abattre cet arbre ;

Considérant qu'un arbre de même essence sera replanté au même endroit à une inter-distance de 4,78 m à proximité immédiate de l'arbre voisin ; qu'une fosse de plantation de 10,08 m<sup>3</sup> sera mise en place et qu'une tôle de protection sera positionnée entre la fosse et l'ouvrage pour protéger l'ouvrage des racines ;

Considérant que la RATP est signataire de la Charte de l'Arbre de la Ville de Paris ;

Considérant que les travaux n'impacteront pas les autres arbres d'alignements à proximité car situés hors emprise du chantier ;

Considérant que l'arbre sera abattu en septembre 2023, que les risques pour la faune seront pris en compte pour définir précisément la date d'abattage, que l'abattage sera réalisé par les bûcherons du service de l'arbre et des Bois (SAB) de la Direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris, le dessouchage sera réalisé par une entreprise de génie civil compte tenu de la faible distance entre l'ouvrage du métro et le pied de souche ;

Considérant que le service SAB de la Ville de Paris procédera à la replantation d'un *Paulownia tomentosa* d'une force de 20/25 cm (de circonférence), qu'une fosse sera aménagée de 2,40 l × 3,0 L × 1,4 m Ht soit 10,08 m<sup>3</sup> de terre végétale protégée dans un premier temps par un pavage de blocage à joint sec permettant un compactage naturel de la terre végétale et l'infiltration des eaux de pluie dans la terre, dans un second temps il sera procédé à une réfection définitive du trottoir en asphalte/béton avec la pose d'une grille d'arbre en fonte, qu'un arrosage sera assuré durant les trois premières années de plantation, qu'un suivi tensiométrique est programmé par la Ville de Paris, que la garantie de reprise est assurée par le SAB, que les plants sont prioritairement issus du centre de production de la Ville de Paris, garantissant ainsi leur reprise ; que la replantation du *Paulownia tomentosa* sera effectuée entre fin novembre 2023 et mi-mars 2024 durant la période de repos végétatif après les travaux de la RATP ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est fait autorisation d'abattage le Paulownia tomentosa situé 1, place d'Italie Paris 13<sup>e</sup>, n° 301 677 sur la base arbres de données informatisée de la Ville de Paris – IDBASE.

**ARTICLE 2 :**

- L'abattage du Paulownia tomentosa devra être réalisé hors période de nidification ;
- Des protections spécifiques autour des autres arbres à proximité immédiate du chantier autour des troncs et systèmes racinaires devront être mises en place durant la phase d'installation du chantier ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la Direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement, une copie est transmise sans délai au maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné par l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04).

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 04 août 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-08-04-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'abattre  
ou de porter atteinte à un arbre ou de  
compromettre la conservation ou de modifier  
radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres  
d'une allée ou d'un alignement d'arbres à Paris  
face au 8, boulevard des Batignolles dans le  
17ème arrondissement de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'ABATTRE OU DE PORTER ATTEINTE À UN ARBRE OU DE COMPROMETTRE  
LA CONSERVATION OU DE MODIFIER RADICALEMENT L'ASPECT D'UN OU DE PLUSIEURS ARBRES  
D'UNE ALLÉE OU D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES A PARIS FACE AU 8, BOULEVARD DES BATIGNOLLES  
DANS LE 17<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 350-3 précisé par un décret d'application en date du 19 mai 2023;

Vu la demande d'autorisation du 4 juillet 2023, présentée par la RATP s'agissant d'une demande d'autorisation d'abattage d'un Celtis australis, complétée le 12 juillet 2023 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, comprenant le descriptif de la demande, sa justification, des éléments graphiques du projet, la fiche technique de l'arbre, et les précisions apportées sur les modalités d'évitement, de réduction, de compensation, et les compléments d'information sur l'alignement ;

Vu l'avis en date du 31 juillet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'information faite à la Maire de Paris en date du 4 juillet 2023 ;

Vu le cadre de travaux dans lequel cet abattage est demandé, s'agissant de travaux de création d'un Poste d'Éclairage Force (PEF) et d'un renforcement de la ventilation Biot L13 sur la Place de Clichy dans le cadre du projet de modernisation et d'automatisation de la ligne 13 ;

Considérant que le Celtis australis (Micocoulier de Provence) est situé sur le futur emplacement du puits d'accès matériel nécessaire à la création du PEF ;

Considérant que le Celtis australis est positionné en tête de proue du quadruple alignement du terre-plein central du Boulevard des Batignolle ;

Considérant la note justificative sur les caractéristiques du projet et ses impacts, rédigée par la RATP, démontrant l'impossibilité d'éviter l'abattage du Celtis australis situé face au 8, Boulevard des Batignolles et de solution alternative de compensation localement ;

Considérant que le Celtis australis a été planté en 1990, qu'il appartient à quadruple alignement continu de 750 m situé sur le terre-plein central du Boulevard des Batignolles. Que cet alignement comprend 399 emplacements plantés historiquement d'ormes qui ont été sujets à la graphiose, et qu'aujourd'hui il est composé essentiellement de micocouliers de Provence (241 Micocouliers, des tilleuls et des Ormes) ;

Considérant que le Celtis australis identifié sous le n° 211 726 de la base de données IDBASE Ville de Paris concerné par l'abattage, répond aux caractéristiques suivantes : d'une hauteur de 7 m et de 52 cm de circonférence présentant un bon état phytosanitaire et il se situe en 2<sup>e</sup> position sur 4 (en partant du nord) sur la transversale du quadruple alignement et à une inter-distance de 5,1 m et 4,6 m des arbres de part et d'autre ;

Considérant la localisation du Celtis australis dans un alignement faisant partie d'un corridor urbain de biodiversité entre le Parc Monceau et le Cimetière de Montmartre, correspondant localement aux connexions complémentaires entre secteurs reconnus pour leur intérêt écologique en contexte urbain à l'échelle régionale décrits dans le SRCE ;

Considérant que ce Celtis australis n'est pas identifié au Plan local d'urbanisme (PLU) de Paris comme un arbre remarquable, que cet arbre ne présente pas de cavités susceptibles d'héberger des espaces protégées compte tenu de sa faible circonférence ;

Considérant que la suppression définitive de cet arbre dans l'alignement ne compromet pas sa fonction de corridor urbain de biodiversité, et ne remet pas en question la lecture paysagère et l'équilibre de composition de l'ensemble constitué ;

Considérant que les études et les optimisations du projet ont permis d'éviter d'abattre 2 arbres supplémentaires ;

Considérant que la RATP est signataire de la Charte de l'Arbre de la Ville de Paris ;

Considérant que les travaux n'impacteront pas les autres arbres d'alignements à proximité car situés hors emprise du chantier ;

Considérant que l'arbre sera abattu entre septembre et octobre 2023, que les risques pour la faune seront pris en compte pour définir précisément la date d'abattage, que l'abattage sera réalisé par les bûcherons du service de l'arbre et des Bois (SAB) de la Direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris, le dessouchage sera réalisé par une entreprise de génie civil compte tenu de la faible distance entre l'ouvrage du métro et le pied de souche ;

Considérant l'impossibilité de planter un autre arbre de même essence au même endroit, et à proximité immédiate ;

Considérant que le service SAB de la Ville de Paris procédera à la replantation 2 Cornouillers mâles en compensation au Stade Max Roussié, rue André Bréchet dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris, de jeunes sujets d'une force de 16/18 cm ou 18/20 cm (de circonférence), qu'une fosse sera aménagée par arbre de 3 x 3 x 1,4 m de profondeur soit 12m<sup>3</sup> de terre végétale recouverte de paillage, que le dessous des arbres sera végétalisé, qu'ils seront conduits en port libre, qu'un arrosage sera assuré durant les trois premières années de plantation, que la garantie de reprise est assurée par le SAB, que les plants sont prioritairement issus du centre de production de la Ville de Paris, garantissant ainsi leur reprise ;

Considérant que la replantation des 2 arbres sera effectuée entre septembre et octobre 2023 durant la période de repos végétatif ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'abattage le Celtis australis situé face au 8, Boulevard des Batignolles, Paris 17<sup>e</sup>, n° 211 726 sur la base arbres de données informatisée de la Ville de Paris – IDBASE est autorisé sous réserve du respect des modalités suivantes :

**ARTICLE 2 :**

- L'abattage du Celtis australis devra être réalisé hors période de nidification ;
- Des protections spécifiques autour des autres arbres à proximité immédiate du chantier autour des troncs et systèmes racinaires devront être mises en place durant la phase d'installation du chantier ;
- Les fosses seront dimensionnées a minima de 12m<sup>3</sup> par arbre, celles-ci seront de préférence continues ;
- Les replantations devront faire l'objet d'un projet paysager précis pour bien intégrer les nouvelles plantations au contexte et améliorer localement le traitement du sol.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la Direction des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément aux dispositions de l'article L. 350-3 du Code de l'environnement, une copie est transmise sans délai au maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné par l'autorisation.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04).

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Fait à Paris, le 4 août 2023

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME